

Communication de la Commission de régulation de l'énergie relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2007

En application du décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004, relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a adressé au ministre chargé de l'énergie, le 13 octobre 2006, sa proposition relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2007, pour un montant de 3,4 €/MWh. Cette contribution était de 4,5 €/MWh en 2006.

En l'absence d'arrêté fixant la contribution au service public de l'électricité (CSPE) pour 2007, la CSPE de l'année 2006 se trouve automatiquement reconduite pour 2007, en application du douzième alinéa de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Par la présente communication, la CRE publie l'évaluation, pour 2007, des charges de service public prévisionnelles qu'elle avait proposée au ministre chargé de l'énergie le 13 octobre 2006. C'est sur cette base que les charges sont notifiées aux opérateurs concernés.

1. Cadre réglementaire

Par rapport à l'évaluation des charges pour l'année 2006, de nouvelles mesures réglementaires sont considérées :

- De nouveaux tarifs d'achat ont été arrêtés en juillet 2006 pour quatre filières bénéficiant de l'obligation d'achat (éolien, biogaz, géothermie, photovoltaïque). Les installations mises en service en 2007 bénéficient de ces tarifs.
- L'arrêté du 23 mars 2006 fixe à 11 % le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé pour les nouveaux investissements de production électrique dans les zones non interconnectées (ZNI)¹.
- La mise en place au 1^{er} janvier 2005 du système d'allocation et d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conduit à intégrer les coûts liés aux quotas alloués aux centrales thermiques d'EDF en ZNI dans le périmètre des coûts de production (impact à la hausse ou à la baisse suivant la nature du différentiel entre allocations et émissions considérées).
- Le décret du 26 juillet 2006 relatif aux services liés à la fourniture prévoit, pour les clients bénéficiant de la tarification spéciale « produit de première nécessité », la gratuité de la mise en service et une réduction de 80 % sur les frais de déplacement pour impayés.

¹ Les investissements antérieurs bénéficient d'un taux de rémunération égal à 7,25 % (identique à celui applicable depuis le 1^{er} janvier 2006 dans le cadre du tarif national d'utilisation des réseaux de transport et de distribution)

En application du décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004, les charges prévisionnelles de l'année 2007 (CP₀₇) sont égales aux charges prévisionnelles imputables aux missions de service public au titre de l'année 2007 (CP'₀₇) :

- augmentées de l'écart entre les charges constatées en 2005 (CC₀₅) et les contributions recouvrées en 2005 (CR₀₅) ;
- augmentées des charges constatées supplémentaires au titre des années antérieures qui n'avaient pas pu être prises en compte dans les charges 2006 du fait de défauts d'informations, nettes des contributions recouvrées au titre de ces années postérieurement à l'évaluation des charges de l'année 2006 (reliquat_{02,03,04}) ;
- augmentées du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour 2007 (FGCDC₀₇), ce montant comprenant l'écart entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de 2005 ;
- diminuées des produits financiers réalisés par la CDC dans la gestion des fonds perçus au titre de 2005².

Le détail du calcul théorique des charges prévisionnelles 2007 est fourni en annexe 5.

2. Charges de service public de l'électricité prévisionnelles 2007

2.1. Charges par opérateur

Compte tenu des éléments détaillés figurant en annexes, la CRE évalue les montants suivants, en millions d'euros (M€), pour l'année 2007 :

	charges prévisionnelles au titre de 2007 (annexe 1)	charges constatées au titre de 2005 (annexe 2)	charges prévisionnelles au titre de 2005 ⁽¹⁾	charges prévisionnelles 2005 ⁽²⁾	contributions recouvrées 2005 ⁽³⁾ (annexe 3)	reliquat 2002, 2003 et 2004 (annexe 4)	charges prévisionnelles 2007
	CP' ₀₇	CC' ₀₅	CP' ₀₅	CP ₀₅	CR ₀₅	reliquat _{02,03,04}	CP ₀₇ ⁽⁵⁾
Electricité de France	1 419,0	1 337,0	1 514,2	1 704,1	1 664,2	-3,8	1 277,9
Entreprises locales de distribution	16,8	14,6	21,0	23,8	22,6	0	11,6
Electricité de Mayotte	26,2	10,4	8,7	7,3	7,3	0	27,9
Total	1 462,0	1 362,0	1 543,9	1 735,2	1 694,1	-3,8	
					Frais de gestion CDC 2007 ⁽⁴⁾		0,235
					Total charges 2007		1 317,6

(1) charges objet de l'annexe 1 de la communication de la CRE relative aux charges de service public de l'électricité pour 2005

(2) charges objet de la communication de la CRE relative aux charges de service public de l'électricité pour 2005

(3) y compris produits financiers de 235 k€ réalisés par la CDC dans la gestion des fonds 2005

(4) intègre 30 k€ d'écart entre les frais de gestion constatés et prévisionnels 2005

(5) $CP_{07} = CP'_{07} + (CC'_{05} - CP'_{05}) + (CP_{05} - CR_{05}) + \text{reliquat}_{02,03,04} + \text{FGCDC}_{07}$ (voir annexe 5)

² Ces produits financiers ont été inclus dans les contributions recouvrées CR₀₅

La baisse des charges constatées au titre de 2005 par rapport à la prévision initiale (- 182 M€) est due :

- à la hausse des prix de marché constatés en 2005 par rapport à la prévision (+ 15,5 €/MWh en prix de marché moyen pondéré), qui a entraîné une baisse des surcoûts liés aux contrats d'achat ;
- à un développement du bénéfice de la tarification « produit de première nécessité » inférieur à la prévision.

2.2. Charges par nature

L'évolution des charges par nature au titre d'une année s'établit comme suit :

	Charges constatées au titre de 2005 (M€)	Charges prévisionnelles au titre de 2007 (M€)	Variation (M€)
<i>Contrats d'achat cogénération*</i>	642,8	558,8	- 84,0 (-13,1 %)
<i>Contrats d'achat énergies renouvelables*</i>	83,1	64,0	- 19,1 (-23,0 %)
<i>Autres contrats d'achat*</i>	47,9	44,8	- 3,1 (-6,5 %)
Sous-total contrats d'achat*	773,8	667,6	- 106,2 (- 13,7 %)
Péréquation tarifaire**	564,8	730,1	+ 165,3 (+ 29,3 %)
Dispositions sociales***	23,4	64,3	+ 40,9 (+ 174,8 %)
Total	1 362,0	1 462,0	+ 113,2 (+ 8,4%)

* hors zones non interconnectées (ZNI)

** surcoûts de production + surcoûts dus aux contrats d'achat dans les ZNI et à Mayotte

*** entrée en vigueur du « tarif de première nécessité » au 1^{er} janvier 2005

Entre 2005 et 2007, on constate :

- une baisse de 14 % des surcoûts relatifs aux contrats d'achat due à l'importante hausse des prix de marché de l'électricité de gros, de 50,5 à 63,6 €/MWh. L'impact de cette hausse est cependant considérablement atténué par l'augmentation sensible du tarif d'achat cogénération moyen, de 95 à 105 €/MWh, pour les installations bénéficiant d'un contrat d'achat relevant de l'article 50 de la loi du 10 février 2000 ;
- une hausse de 29 % des charges relatives à la péréquation tarifaire due à l'augmentation de 8,2 % de la consommation et à celle de 38% prévue pour les prix du fuel, qui sont étroitement liés à ceux du pétrole ;
- un quasi triplement des charges dues aux dispositions sociales, lié au développement du bénéfice de la tarification « produit de première nécessité ».

3. Nombre de kWh soumis à contribution

	2006	2007
Consommation intérieure prévisionnelle (hors pertes) (TWh)	460,5	458
TWh exonérés de CSPE*	91,5 (20 %)	75 (16 %)
Total TWh soumis à contribution	369	383

** exonération des auto-producteurs jusqu'à 240 GWh par site de production, plafonnement à 500 k€ par site de consommation, plafonnement à 0,5 % de la valeur ajoutée des sociétés industrielles consommant plus de 7 GWh.*

L'assiette de contribution ne prend pas en compte les mesures introduites par la loi du 13 juillet 2005, relatives à la taxation/détaxation de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération vendue/achetée dans un autre Etat membre de l'Union européenne. En effet, à défaut de données constatées à ce jour, l'impact de ces mesures sur l'assiette de contribution est considéré comme globalement peu significatif (l'une des mesures impactant l'assiette à la hausse, l'autre à la baisse).

4. Contribution unitaire 2007

Les données précédemment exposées conduisent la CRE à évaluer la contribution unitaire nécessaire pour couvrir les charges de service public de l'électricité en 2007 à 3,4 €/MWh.

L'introduction du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, relative au secteur de l'énergie, conduit les fournisseurs appliquant ce tarif à supporter des charges. L'article 16 de cette loi précise que ces charges sont financées en partie par la CSPE, pour un montant maximal de 0,55 €/MWh.

La contribution aux charges de service public de l'électricité pour 2007 de 4,5 €/MWh permet de couvrir les charges de service public de l'électricité de l'année (3,4 €/MWh) et d'assurer la compensation des charges résultant de la mise en œuvre du tarif transitoire à hauteur du plafond prévu par la loi du 7 décembre (0,55 €/MWh).

Les montants imputables aux contrats d'achat relevant des articles 8 ou 10 de la loi du 10 février 2000 sont évalués, pour la cogénération, à 0,06 €/MWh et, pour les énergies renouvelables, à 0,23 €/MWh. La détermination de ces montants est nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de l'article 58 de la loi du 13 juillet 2005 relatives à l'achat ou à la vente dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable ou par cogénération.

Fait à Paris, le 25 janvier 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCETTE